

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DRH 91 Modification de délibération fixant la rémunération des agents vacataires de la Commune de Paris chargés des activités périscolaires.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 1797 du 21 octobre 1985 modifiée fixant la rémunération des agents vacataires de la Commune de Paris chargés des activités périscolaires ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération du 21 octobre 1985 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les personnels enseignants et les autres personnels, chargés d'assurer la surveillance des interclasses, des garderies et des goûters récréatifs ainsi que l'accompagnement des enfants lors des déplacements organisés dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs, perçoivent des indemnités horaires dont le taux est égal à 61,80 % du taux horaire des indemnités allouées aux instituteurs et directeurs d'école élémentaire, prévues à l'article 2 du décret du 14 octobre 1966 susvisé".

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO